CONFERENCE DE PRESSE DU CNSA

Mesdames et Messieurs de la presse,

J'ai l'honneur de vous saluer et de vous remercier d'avoir répondu à notre invitation.

La communication de ce jour n'a pas comme objectif de répondre sur tout ce qui se raconte sur le CNSA. En tant qu'une institution d'appui à la démocratie, nous avons une considération aux opinions des autres par le fait que la liberté d'opinion est garantie par la constitution.

Notre objectif est d'éclairer la lanterne des congolais et des congolaises en mettant à leur disposition la vraie information.

Notre communication va s'articuler autour des quatre points :

1. La mission du CNSA ;
2. La durée du CNSA ;
3. La mission du CNSA par rapport au processus électoral ;
4. La situation des membres du CNSA.

I) La mission du CNSA

Selon le chapitre VI.2.3 de l'Accord du 31 décembre 2016 et l'article 6 de la loi organique n°18/023 du 13 novembre 2018, portant Institution, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral. Le CNSA a pour mission de veiller au respect de l'Accord politique par tous les animateurs des Institutions et d'assurer le suivi ainsi que l'évaluation de sa mise en œuvre en vue de garantir l'organisation des élections crédibles, transparentes et apaisées.

Il exerce les attributions ci-après :

1. Assurer le suivi du chronogramme de mise en œuvre de l'Accord ;

2. Réaliser les évaluations régulières du processus électoral, au moins une fois tous les deux mois, avec la CENI et le Gouvernement ;
3. Communiquer régulkièrement sur l'etat d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord ;
4. Formuler des recommandations respectivement au Parlement, au Gouvernement et à la CENI pour la bonne exécution de l'Accord ;
5. Assurer le règlement d'éventuelles divergences nées de l'interprétation de l'accord entre les composantes et concilier leurs points de vue à cet égard ;
6. Sous réserve de l'indépendance de la CENI, se concerter avec le Gouvernement et la CENI afin d'harmoniser les vues quant à la réussite du processus électoral et apprécier consensuellement le temps nécessaire pour le parachèvement desdites élections avec le Gouvernement et la CENI ;
7. Elaborer son Règlement intérieur sous réserve de sa conformité à la Constitution.

II) De la durée du CNSA

Le chapitre VIII de la loi organique n°18/023 du 13 novembre 2018 en son article 38 stipule « le CNSA est dissout de plein droit à la fin du processus électoral. A la dissolution du CNSA, son patrimoine est affecté à d'autres institutions par le décret du Premier Ministre délibéré en conseil des ministres.

La même loi au chapitre II en son article 5 définit le processus électoral comme une suite continue des différentes étapes et des opérations prés électorales, électorales et post électorales aboutissant à la proclamation des résultats électoraux.

Cette définition se traduit par ce qu'on appelle calendrier électoral, et le calendrier électoral encours a prévu la fin du processus électoral à l'installation des autorités issues des élections locales et municipales. D'où la durée du CNSA cour jusqu'à l'installation des autorités municipales telle que le prévoit le calendrier de la CENI.

III) La mission du CNSA par rapport au processus électoral

L'article 6 de la loi organique du CNSA aux points 2 et 6 définissent :

- Réaliser les évaluations régulières du processus électoral, au moins une fois tous les deux mois, avec la CENI et le Gouvernement ;
- Sous réserve de l'indépendance de la CENI, se concerter avec le Gouvernement et la CENI afin d'harmoniser les vues quant à la réussite du processus électoral et apprécier consensuellement le temps nécessaire pour le parachèvement desdites élections avec le Gouvernement et la CENI.

L'accord du 31 décembre 2016 à son chapitre IV.4 stipule que les parties prenantes invitent le CNSA à s'acquitter convenablement de ses taches et à réaliser des évaluations régulières avec la CENI et le Gouvernement du Processus électoral vient également et le chapitre IV.5 alinéa 1 stipule que la CENI doit être redynamisée dans le plus bref délai.

A cet effet les parties prenantes charge le CNSA de recommander tous les ajustements et mesures à prendre tant en ce qui les structures organiques que le fonctionnement de la CENI, d'une part, et les mécanismes appropriés à mettre en place en vue notamment renforcer ses capacités et la transparence des opérations pré électorales et électorales, d'autre part ;

L'Accord précité exige de diligenter un audit externe sur la gestion de la CENI.

IV) La situation des membres du CNSA

Le chapitre 4 en son article de la loi rganique du CNSA réapartit le quota des composantes de la manière suivante :

1. MP 9
2. Opposition Politique signataire de l'Accord 4
3. Opposition républicaine 2
4. RASSOP 6

5. Front 4
6. Société civile signataire et non signataire 3

De ce nombre, seul le front qui n'a pas des délégués au CNSA et nous fonctionnons normalement.

S'agissant de la démission des membres du CNSA, le CNSA étant une institution composé des acteurs politiques, l'Accord n'a jamais prévu que les conditions d'inéligibilité. La loi organique du CNSA en son article 11 définit déjà les conditions d'incompatibilité (lire l'article la loi organique).

De tous les membres du CNSA qui sont allés aux élections, le CNSA n'a reçu que 4 lettres de démission et nous étions surpris de voir que la CENI à validé même les candidatures des certains membres du CNSA non démissionnaires. Cela prouve à suffisance que la CENI à appliquer la loi à la tête du client, pour les uns elle a exigé la lettre de démission et pour les autres elle ne demande rien.

Valentin VANGI

Rapporteur